Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20261113-DC_039_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

BUREAU DECISIONNEL
Séance du 12 Novembre 2026

Décision DC-039-2026

L'an 2026 le 12 novembre à 15 heures 30, les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis à huis clos, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Nathan GUINARD.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE

MEMBRES ABSENTS

Sylvie GUIGNARD, Thibaut GUIGNARD, Hugues LESAGE

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20261113-DC_039_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

BUREAU DECISIONNEL
Séance du 12 novembre 2026

Décision DC-039-2026

Rapporteur : Monsieur Stéphane BRIEND

Objet : Budget Annexe pôle nautique - Pertes sur créances irrécouvrables

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis le 1er janvier 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admission en non valeurs » ne regroupe plus que les seules créances juridiquement actives dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal judiciaire pour les particuliers ou par le Tribunal de commerce pour les professionnels.

Ainsi, la charge des admissions de créances fait l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un à l'article 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre à l'article 6542 « créances éteintes ».

Ainsi, sur le budget annexe pôle nautique, les admissions de créances proposées par le Comptable Public s'élèvent à 563 € TTC et concernent uniquement les créances en non valeur.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la décision suivante.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L1617-5,

VU la délibération DB-50-2026 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 23 Avril 2026 portant délégation d'attribution de l'Assemblée délibérante au Bureau ;

Considérant la transmission par le Comptable Public du procès verbal de carence sur l'exercice 2026,

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes liée à l'insolvabilité des débiteurs,

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures,

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20261113-DC_039_2026-DE

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

LE BUREAU DECISIONNEL

APPROUVE la mise en non valeur des créances irrécouvrables par le biais d'un mandat, à l'article 6541 du budget annexe pôle nautique 2026 de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour un montant de 563 € TTC.

DIT que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles L.5211-3, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Présents : 11	Pouvoirs : 0	Total : 11	Exprimés : 11
Voix Pour : 11	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 13 novembre 2026

Le Président,

Stéphane BRIEND

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20261113-DC_039_2026-DE